

la perte de son attribut de choses nobles, eut été dégrader le fief et dégrader le fond, eut été dégrader le propriétaire lui-même, c'est-à-dire lui enlever des privilèges garantis par les capitulations et les traités.

La baronnie avait donc conservé toute sa noblesse, malgré la cession du pays ; cette baronnie a continué d'exister avec tous ses privilèges et ses immunités et elle existe encore, si elle n'a pas été détruite par d'autres causes.

Pourrait-on signaler l'abolition de la noblesse française par la loi de l'Assemblée Française du 4 août 1789, comme une de ces causes ? Une raison péremptoire et absolue repousse cette inférence, puisque quand cette loi a été décrétée, la France avait perdu toute juridiction législative sur la colonie, dont elle avait protégé les propriétés, en la cédant à l'Angleterre, mais qu'il n'était pas plus en son pouvoir de détruire que d'augmenter par des lois dont l'empire ne pouvait plus s'étendre au-delà du royaume de France.

Si la loi du 4 août 1789 abolissant la noblesse française avait pu atteindre les titres de noblesse conférés par le roi de France, par la même raison, la loi du 10 juin 1790 abolissant la féodalité en France, devait aussi abolir la féodalité en Canada et devait enlever aux seigneurs canadiens la propriété de leurs seigneuries, comme elle l'a enlevée aux seigneurs français. C'eût été un attentat à la propriété, perpétré par un pouvoir étranger. Le seul effet de la cession du pays à l'Angleterre a été de transférer le pouvoir de souveraineté des rois de France aux rois d'Angleterre avec tous ses attributs. Parmi ces attributs s'est trouvé le droit de suzeraineté sur les fiefs relevant autrefois de la couronne française, qui a été transféré à la couronne anglaise et qui par cette mutation n'a souffert aucun préjudice et aucun retranchement, de telle sorte qu'après la cession le devoir de foi et hommage a été rendu et le droit de quint qui a été payé par les seigneurs canadiens aux rois d'Angleterre et ce droit et ce devoir n'ont pas été abolis, mais commués en 1855 par l'Acte seigneurial, comme nous allons le voir.

Il en aurait été autrement si le fief et baronnie de Longueuil, bien qu'accordé à un seigneur canadien eussent été situés en France. Le titre de ce fief baronnie étant territorial, c'eût été le pays de la situation, *locus rei sitæ* qui aurait déterminé leur rapport législatif, et tout en demeurant en Canada et quoique devenus sujets britanniques, le propriétaire, à cause de ce ressort, eut été affecté par les deux lois que nous venons de citer et eut perdu à la fois son fief et sa noblesse.

La même chose aurait eu lieu par rapport à la dignité de la baronnie, quoiqu'elle fut située en Canada, à cause de ce fief,